

Département des Alpes de Haute Provence

**Commune de REILLANNE**

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Mise en conformité des captages – Délimitation des périmètres de protection -

Source de la Fare, Forages d'exploitation 1 & 2 de la Fare

**Complément à l'avis hydrogéologique du 05 décembre 2019**

L'avis du 05 décembre 2019 mentionnait des distorsions entre les observations de terrain et les plans cadastraux dans le lit majeur du Largue, cela en raison des divagations du cours d'eau sur les parcelles riveraines en période de crues.

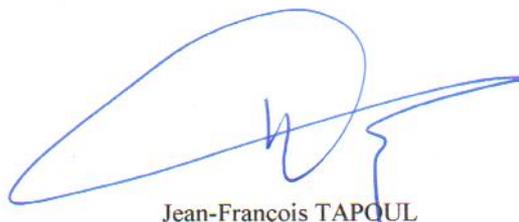
Il avait été alors demandé à la collectivité de faire réaliser un relevé complémentaire par le géomètre pour positionner les parcelles par rapport au lit actuel du Largue. Ce travail a permis de recalculer au plus près les différents ouvrages (forages et piézomètres) et de tracer sur plan le périmètre de protection immédiate à clôturer tel que défini dans le rapport.

Sur les plans joints en annexe, le périmètre immédiat a été ajusté en fonction des contraintes de terrain pour respecter au mieux les recommandations. Ce plan remplace pour le périmètre immédiat celui de l'avis du 05 décembre 2019.

Il est rappelé que le périmètre de protection immédiate concerne l'ensemble des ouvrages de captage, la source et son drain ainsi que les forages n°1 et n°2 sur un périmètre unique et clôturé. Ces parcelles devront être acquises en pleine propriété par la commune de Reillanne, mais une partie des parcelles seulement sera clôturée.

Sous réserve de l'application des prescriptions énoncées ci-dessus et dans le rapport du 05 décembre 2019, de la mise en place des périmètres de protection des sources de la Fare, des forages d'exploitation n°1 et 2 de la Fare, **j'émet un avis favorable à l'exploitation des points d'eau.**

Draguignan, le 21 octobre 2020



Jean-François TAPQUL

Docteur en géologie

Hydrogéologue agréé en matière

d'hygiène publique



